



Statuts de l'Association "L'Allaitement Tout Un Art"

Sommaire

PREAMBULE

I. PRÉSENTATION DE L'ASSOCIATION :

Article 1 - Constitution et dénomination	2
Article 2 - Objet	2
Article 3 - Moyens d'action	2
Article 4 - Siège social	2
Article 5 - Durée de l'association	2

II. COMPOSITION DE L'ASSOCIATION :

Article 6 - Composition	3
Article 7 - Adhésions	3
Article 8 - Perte de la qualité de membre	3

III. ORGANISATION ET FONCTIONNEMENT :

Article 9 - Disposition communes pour les Assemblées Générales	4
Article 10 - L'Assemblée Générale Ordinaire, dite AGO	4
Article 11 - L'Assemblée Générale Extraordinaire, dite AGE	5
Article 12 - Le Conseil d'Administration, dit CA	5
Article 13 - Modalités de fonctionnement du Conseil d'Administration	6
Article 14 - Démission/Révocation/Exclusion d'un membre du CA	6
Article 15 - Pouvoirs du Conseil d'Administration	7
Article 16 - Membres du bureau	7
Article 17 - Rôle du Bureau	7
Article 18 - Les Commissions	9
Article 19 - Rétributions	9
Article 20 - Règlement Intérieur	9
Article 21 - Formalités Administratives	9

IV. RESSOURCES DE L'ASSOCIATION - COMPTABILITÉ :

Article 22 - Ressource de l'association	9
Article 23 - Comptabilité	10
Article 24 - Libéralités	10

V. DISSOLUTION :

Article 25 - Dissolution du CA	11
Article 26 - Dissolution de l'Association	11
Article 27 - Dévolution des biens	11

Modification des anciens Statuts de Novembre 2019 votés en AGE, actée lors de l'AGE du 8 Mars 2021.

Préambule : *L'association « L'Allaitement Tout Un Art » est une association à but non lucratif.*

I. Présentation de l'Association :

Article 1 - Constitution et dénomination :

Il est fondé entre les adhérents aux présents statuts une association régie par la loi du 1er juillet 1901 et le décret du 16 août 1901, ayant pour titre «L'Allaitement Tout Un Art» désignée comme l'ATUA.

Article 2 - Objet :

Cette association a pour objet de mener diverses actions : informer, sensibiliser, accompagner, conseiller, soutenir, défendre, favoriser l'Allaitement Maternel, et le Maternage par l'Allaitement. Ces actions sont mises en œuvre auprès de différents publics en France ou à l'étranger, de manière physique ou connectée, grâce à des fonds récoltés de manières diverses et variées.

Article 3 - Moyens d'action :

Les moyens d'action de l'association sont ceux entrant dans l'objet de l'association.

Article 4 - Siège social :

Le siège social de l'association est fixé 29 rue du Bourg 19360 La Chapelle aux Brocs. Des adresses de travail peuvent être créées, modifiées ou supprimées telles que des Antennes locales des Lact'aidantes sur simple décision du Conseil d'Administration, qui devra être ratifiée en Assemblée Générale Ordinaire.

Article 5 - Durée de l'Association :

La durée de l'association est illimitée.

II. Composition de l'Association :

Article 6 - Composition :

L'association est composée de différentes catégories de membres définies dans le Règlement Intérieur.

Article 7 - Adhésions :

Pour faire partie de l'Association, il faut adhérer aux présents Statuts et au Règlement Intérieur ainsi que s'acquitter de la cotisation annuelle dont le montant est fixé par l'Assemblée Générale Ordinaire mais peut-être modifié temporairement lors d'une action de communication préalablement agréée par le Conseil d'Administration.

Ce dernier peut refuser des adhésions dans un délai d'un mois sur la base des présents Statuts et avec avis motivé aux personnes intéressées. Un remboursement des cotisations sera effectué.

L'adhérent peut être une entité physique ou morale.

Les mineurs peuvent adhérer à l'association sous réserve d'une autorisation écrite de leur(s)parent(s) ou tuteurs-trices légaux-ales.

L'Association s'interdit toute discrimination, veille au respect de ce principe et garantit la liberté de conscience pour chacun de ses membres.

Article 8 - Perte de la qualité de membre :

La qualité de membre se perd par :

- La démission, qui doit être adressée à "le/la président(e) et le/la vice-président(e)" (noté ci-après par la présidence), et au secrétariat par lettre recommandée avec accusé de réception ou courrier électronique ;
- L'exclusion d'office prononcée par le C.A. (Conseil d'Administration) pour motif grave : le non respect du projet du/des parents ; tout jugement ou réflexion relatif à sa propre opinion; la détérioration du matériel; comportement dangereux et/ou irrespectueux; comportement ou interventions non conforme avec l'éthique et les valeurs de l'Association; non-respect des Statuts et du Règlement Intérieur de l'Association, le non respect de la loi; agissement au nom de l'association sans en avertir le CA.
- Le non-versement de la cotisation annuelle au terme de la précédente entraîne automatiquement la perte de qualité de membre. Le membre n'est donc plus adhérent, mais peut le redevenir sur simple nouvelle adhésion.
- La révocation d'un membre du CA : conflits et manque de respect entre membres du CA, ou du bureau et/ou comportement préjudiciable aux intérêts de l'Association. Toutefois, la révocation ne deviendra définitive qu'après respect d'une procédure disciplinaire conformément au Règlement Intérieur ;
- Le décès du membre.

Cette exclusion sera notifiée à l'intéressé par la Présidence sur décision du C.A., par lettre recommandée avec accusé de réception. Toutefois, l'exclusion ne deviendra définitive qu'après respect d'une procédure disciplinaire conformément au Règlement Intérieur.

III. Organisation et Fonctionnement :

Article 9 - Dispositions communes pour la tenue des Assemblées Générales (dites AG):

- Les AG se réunissent sur convocation écrite de la Présidence sur support physique ou électronique;
- Elles se réunissent dans un lieu validé par le Bureau préférentiellement physique, possiblement en téléconnexion si cas de force majeure;
- Les convocations doivent mentionner obligatoirement l'ordre du jour;
- Les AG comprennent tous les membres de l'Association à jour de leur cotisation, y compris les membres mineurs. D'autres personnes peuvent être invitées mais sans voix délibérative;
- Seuls ont droit de vote les membres actifs, professionnels et associatifs (avec ou sans cartographie) présents à jour de leur cotisation ou leur représentant. Le vote par procuration est accepté lors d'une AGO (Assemblée Générale Ordinaire) seulement;
- Chaque personne présente ne peut avoir que 3 pouvoirs de procuration lors d'une AGO. La clôture du partage des pouvoirs à la secrétaire, doit se faire au maximum 48h à l'avance pour être pris en compte;
- Un(e) ou plusieurs secrétaire(s) de séance sera (seront) désigné(es) en début de l'AG;
- Seules sont valables les résolutions prises par l'AG sur les points prévus à l'ordre du jour;
- Les délibérations et résolutions des AG font l'objet de compte-rendu qui sont signées par deux membres du Bureau dont au moins le/la Président(e);
- Il est tenu une feuille de présence signée par chaque membre présent ainsi qu'un dossier des pouvoirs. Les membres en visioconférence étant simplement nommés, la signature du/de la Président(e) faisant acte de leur présence;
- Le vote est accordé aux membres mineurs de plus de 16 ans;
- Les membres du Bureau ainsi que le CA peuvent être de nationalités différentes et être domiciliés à l'international.

Article 10 - L'Assemblée Générale Ordinaire, dite AGO :

- L'Assemblée Générale Ordinaire se réunit au moins une fois par an où sont conviés tous les membres de l'Association à jour de leur cotisation. Quinze jours au moins avant la date fixée, les membres de l'Association sont convoqués

conformément aux dispositions de l'article 9 des présents statuts. Un rappel est possible 8 jours avant.

- Une feuille de présence physique ou en ligne sera établie et remplie par les participants à la séance.
- Un membre de l'Association peut se faire représenter par un autre membre de l'Association en lui donnant procuration de vote. Dans ce cas, il en informe le Bureau par écrit sur support papier ou électronique en désignant nommément la personne qui le représente, 48h avant l'AGO. Le(la) Secrétaire statue sur la validité des procurations lors des votes.
- L'Assemblée Générale Ordinaire délibère sur les orientations à venir, et, après avoir délibéré, se prononce sur le rapport moral ou d'activité et sur les comptes de l'exercice financier. Un budget prévisionnel est présenté et voté pour l'année à venir.
- Elle pourvoit à la nomination ou au renouvellement des membres du Conseil d'Administration et des membres du bureau.
- Elle fixe aussi le montant de la cotisation annuelle.
- Les décisions de l'Assemblée sont prises à la majorité des membres présents ou représentés. Elles sont prises à main levée, ou à bulletin secret si au moins un membre le demande.

Article 11 - Assemblée Générale Extraordinaire, dite AGE :

L'AGE est compétente pour modifier les Statuts, décider la dissolution, la fusion de l'Association, décider des actes essentiels concernant le patrimoine de l'association, tels que l'achat ou la vente d'un immeuble, la constitution d'une hypothèque, la souscription d'un emprunt, etc. ou pour tout autre motif à caractère urgent ou important. Elle peut le cas échéant prononcer, le cas échéant, l'exclusion des membres de l'association ou la révocation de ses administrateurs. Le vote par procuration n'est pas autorisé.

L'AGE est provoquée par la Présidence ou par la demande d'au moins 1/3 des membres à jour de cotisation de l'Association, ou sur demande du CA lorsqu'une décision ne peut attendre la réunion annuelle de l'AGO.

Les convocations auront lieu au moins 15 jours avant la date de l'AGE, conformément aux dispositions de l'article 9 des présents Statuts.

Article 12 - Le Conseil d'Administration, dit CA :

L'Association dispose d'un CA de 4 personnes minimum, Bureau y compris.

Les administrateurs de l'Association sont élus au CA, par l'Assemblée Générale Ordinaire chaque année. Les membres du CA sont rééligibles sans limite de mandat et doivent être à jour de leur cotisation au moment du vote. La nomination des administrateurs a lieu à la majorité des voix, à main levée, ou à bulletin secret si au moins un membre le demande. Les administrateurs de l'Association sont révocables par l'Assemblée Générale Ordinaire ou Extraordinaire selon les mêmes règles de vote que leur nomination.

Un administrateur peut démissionner à tout moment : il doit en avertir la Présidence de l'Association par écrit ; le CA entérinera cette décision lors de la prochaine AGO.

En cas de vacances, le CA peut pourvoir provisoirement au remplacement de ses membres par cooptation jusqu'à la prochaine Assemblée Générale. Les administrateurs ainsi nommés ne demeurent en fonction que pendant le temps qui restait à courir dans l'exercice de leur prédécesseur.

Article 13 - Modalités de fonctionnement du Conseil d'Administration :

Le Conseil d'Administration se réunit au moins trois fois par an et toutes les fois qu'il est convoqué par la Présidence, ou sur demande écrite à la Présidence de l'Association d'au moins un quart de ses membres, chaque fois que l'intérêt de l'Association l'exige.

Le/la Président(e) convoque par support papier ou électronique au moins 7 jours avant la date de réunion prévue les membres du Conseil d'Administration aux réunions en précisant l'ordre du jour.

Un membre du Conseil d'Administration peut se faire représenter par un autre membre du Conseil en lui donnant procuration.

Chaque personne ne peut avoir qu'un seul pouvoir. Dans ce cas, il en informe le Bureau par écrit sur support papier ou électronique en désignant nommément la personne qui le représente.

La présence au moins du tiers de ses membres présents ou représentés est nécessaire pour que les délibérations soient valables.

Si le quorum n'est pas atteint, les membres du Conseil d'Administration sont de nouveau convoqués par écrit sur support papier ou électronique par la Présidence, dans un délai maximum de deux mois.

En cas de présence physique, chaque membre signe la feuille de présence. En cas de présence virtuelle, la présidence peut signer la feuille de présence pour la personne concernée. La signature sera donc électronique.

Les décisions sont prises à la majorité simple des membres dirigeants et seront clôturées au bout de 2 semaines. En cas d'égalité, la Présidence tranche.

Les délibérations du C.A., font l'objet d'un compte-rendu rédigé par le/la secrétaire et signé par le/la Président(e) et le/la Secrétaire.

Article 14 - Démission/Révocation/Exclusion d'un membre du CA :

Un administrateur est éligible au même titre que les membres du Bureau ; ses fonctions cessent :

- À l'expiration du terme prévu ;
- Par la démission du poste d'administrateur ou même de membre de l'Association. La démission est libre, elle ne doit pas être abusive ;
- Par l'incapacité d'exercer la fonction ;
- Par la révocation ou l'exclusion pour faute grave telle que définie à l'article 8 alinéa 4 des présents statuts (Sauf dispositions statutaires, la révocation du

mandat des administrateurs est libre mais elle ne doit pas intervenir sans intérêt légitime, avec mauvaise foi, ou de façon intempestive).

- Par le décès
- Tout membre du CA qui aura manqué sans motif valable et justifié, trois réunions consécutives, sera considéré comme démissionnaire par le Président. En cas de non réponse à la convocation 24h avant la réunion, son absence sera classée injustifiée. Il sera remplacé conformément aux dispositions de l'article 11 des présents statuts.

Article 15 - Pouvoirs du Conseil d'Administration :

Les attributions du Conseil d'Administration sont limitées au seul pouvoir de gestion et d'administration courante en dehors de celles établies par le Bureau, l'Assemblée Générale étant considérée comme l'organe souverain de l'Association chargé de prendre les décisions fondamentales concernant celle-ci.

Le CA peut néanmoins autoriser tout acte ou opération qui ne sont pas statutairement de la compétence de l'Assemblée Générale Ordinaire ou Extraordinaire.

Il est chargé :

- de la mise en œuvre des orientations décidées par l'Assemblée Générale;
- de contrôler les actions des commissions de travail;
- de la préparation des propositions de modification des statuts présentés à l'Assemblée Générale Extraordinaire.

Nota : En cas de situation exceptionnelle et grave, menaçant les intérêts de l'Association, le CA moins le membre impliqué se réserve le droit de prendre des mesures de réforme et de décisions pour le bien de l'Association.

Article 16 - Membres du Bureau :

Le Conseil d'Administration choisit à la première réunion du CA, dans les 15 jours suivant l'AG, parmi ses membres, à main levée ou à bulletin secret si une personne le demande, un bureau composé :

- un(e) Président(e)
- un(e) Secrétaire(s),
- un(e) Trésorier(e)

Peut se rajouter :

- un(e) Vice-Président(e)(s)
- un(e) ou plusieurs Vice-Trésorier(e)
- un(e) ou plusieurs Vice-Secrétaire(s)

Les membres sont rééligibles chaque année et doivent être à jour de leur cotisation au moment du vote.

Article 17 - Rôle des membres du Bureau :

Le CA, suite à son élection, se réunit et décide des attributions de ses membres. Le Bureau, c'est l'instance de direction de l'association, elle détient un pouvoir décisionnel de l'association ; composée de membres appelés membres du Bureau ou membres de droit et ils font aussi partie du Conseil d'Administration. Le Bureau prépare les réunions du Conseil d'Administration dont il exécute les décisions et traite les affaires courantes dans l'intervalle des réunions du Conseil d'Administration.

Le Bureau fonctionne sous un mode démocratique, les sujets sont discutés puis votés de façon connectée sur un outil de travail choisi par le bureau lui-même (chacun des membres du bureau s'engage à utiliser celui qui est élu à la majorité). Chaque décision découlant d'un vote est archivée par le Secrétariat.

Le bureau informe les membres du CA de ses décisions.

- La Présidence : Le/la Président(e) et ses vices assument les fonctions de représentation : légale, judiciaire et extrajudiciaire de l'association dans tous les actes de la vie civile. Ils/elles rendent compte à l'Assemblée Générale Ordinaire annuelle dans son rapport moral.

La Présidence prend les responsabilités par la signature des contrats et représentation de l'Association pour tous les actes engageant des tiers, et porte la responsabilité envers la loi, envers ses membres et ses partenaires.

Ils/elles ont un mandat pour organiser et contrôler l'activité de l'Association, ils/elles peuvent donner délégation à d'autres membres du Bureau pour l'exercice de leurs fonctions de représentation.

Ils/elles veillent au respect des statuts et à la sauvegarde des intérêts moraux de l'Association.

Ils/elles sont autorisé(e)s à ouvrir et à faire fonctionner les comptes de l'Association. Ils/elles valident les dépenses.

Le/les/La vice(s) sera là pour assister et remplacer en cas de vacances. Si pas de vice(s), un membre du bureau sera choisi par le Conseil d'Administration.

La Présidence peut prendre toute décision à caractère urgent ne pouvant attendre la prochaine AG.

- Le/la secrétaire : il/elle s'occupe de tout ce qui concerne la correspondance de l'Association. Il/elle prépare toutes les convocations. Il/elle rédige les comptes-rendus des Assemblées Générales, des réunions de Bureau et du CA. Il/elle est responsable de la tenue des archives...

Si vice il y a, ils/elles seront là pour assister et remplacer en cas de vacances.

- Le/la trésorier(e) : il/elle veille à la régularité des comptes et tient une comptabilité probante. Il/elle recueille les cotisations, s'occupe des adhésions et gère toutes les entrées et sorties d'argent. Il/elle est responsable légalement et judiciairement de la tenue des comptes et de la bonne gestion de la trésorerie. Il/elle prépare le bilan annuel et rend compte de la gestion à chaque Assemblée Générale Ordinaire.

Si vice il y a, ils/elles seront là pour assister et remplacer en cas de vacances.

Article 18 - Les Commissions :

L'Association peut créer des Commissions de travail et de réflexion. La personne responsable de la Commission est nommée par le Bureau. Ces commissions sont placées sous l'autorité directe du CA.

Chaque Commission met au point des projets. Leur rôle sera précisé dans le Règlement Intérieur.

En cas de défaillance, la Présidence se réserve le droit de le/la remplacer provisoirement ou définitivement.

Article 19 - Rétributions :

Les membres du CA ne peuvent recevoir aucune rétribution à raison des fonctions qui leur sont confiées. Le rapport financier présenté à l'Assemblée Générale Ordinaire doit faire mention de remboursements de frais de mission, de déplacements ou de représentations payés à des membres du CA.

Ainsi les Lact'aidantes pourront, le moment venu, devenir salariés de l'Association L'ATUA dès lors que l'association sera en mesure de supporter les charges liées à une embauche.

Article 20 - Règlement Intérieur :

Un Règlement Intérieur peut être établi par le Conseil d'Administration qui le fait approuver par l'Assemblée Générale Ordinaire ou modifier en Assemblée Générale Extraordinaire. Le Règlement Intérieur s'impose à tous les membres, au même titre que les Statuts. Il précise les règles de fonctionnement et d'organisation de l'Association, ainsi que tous les éléments jugés utiles pour le bon fonctionnement de l'Association qui ne sont pas prévus dans les présents statuts.

Toute modification mineure peut être faite en CA.

Article 21 - Formalités administratives :

Les membres du Bureau doivent accomplir toutes les modalités de déclaration et de publication prévues par la loi du 1er juillet 2001 et par le décret du 12 août 2001 tant au moment de la création de l'Association qu'au cours de son existence extérieure.

IV. Ressources de l'Association - Comptabilité :

Article 22 - Ressources de l'association :

Elles se composent :

- Du montant des cotisations, définies lors de l'Assemblée Générale Ordinaire, révisables par le bureau et le CA chaque année.

- Du règlement des inscriptions aux différents ateliers
- Des subventions éventuelles de l'État, des régions, des départements, des communes, des établissements publics ...
- Du revenu des biens et valeurs appartenant à l'association
- Des ressources que l'association peut dégager de ses activités
- Des dons autorisés par la loi
- Des recettes des manifestations exceptionnelles
- Des apports divers faits par les membres
- De toute autre ressource autorisée par la loi
- Des ventes d'objets divers
- De donations en nature faites par des entreprises

Article 23 - Comptabilité :

Est tenue régulièrement à jour une comptabilité en recettes et dépenses pour l'enregistrement de toutes les opérations financières. Les excédents sont portés en compte d'excédents disponibles après affectation au projet associatif, investissement tout d'abord puis charges d'exploitation liées à la réalisation du projet associatif s'il y a lieu.

Toutes les fonctions, y compris celles des membres du Conseil d'Administration ou du Bureau, sont gratuites et bénévoles. Seuls les frais occasionnés par l'accomplissement de leur mandat sont remboursés sur justificatifs. Le rapport financier présenté à l'AGO présente, par bénéficiaire, les remboursements de frais de mission, de déplacements ou de représentations. Ces dispositions sont affinées dans le Règlement Intérieur (nature des frais, qualité des bénéficiaires, etc ...).

Le respect de la législation en vigueur prévaut pour la gestion comptable de l'Association.

Article 24 - Libéralités :

L'association a obtenu la Reconnaissance d'Intérêt Générale en 2018 et peut donc accepter des legs et donations.

L'Association s'engage à présenter ses registres et pièces comptables sur toute réquisition des autorités administratives en ce qui concerne l'emploi des libéralités qu'elle serait autorisée à recevoir, à laisser visiter ses établissements par les représentants de ces autorités compétentes et à leur rendre compte du fonctionnement desdits établissements.

V. Dissolution :

Article 25 - Dissolution du CA :

La dissolution du CA doit être prononcée par une AGE spécialement établie à cet effet. Elle est provoquée par le/la Président(e), ou par la demande d'au moins 1/3 de ses membres et sera tenue selon les modalités des articles 9 et 11 des présents Statuts. La présence d'au moins 1/3 de ses membres est nécessaire pour que les délibérations soient valables. Si cette proportion n'est pas atteinte, l'Assemblée est convoquée à nouveau, mais à quinze jours au moins d'intervalle. Elle peut alors délibérer quelque-soit le nombre de membres présents.

Article 26 - Dissolution de l'Association :

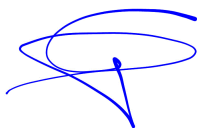
La dissolution de l'Association doit être prononcée par une AGE spécialement établie à cet effet. Elle est provoquée par la Présidence et sera tenue selon les modalités des articles 9 et 19 des présents Statuts. Cette AGE doit comprendre la moitié plus un au moins, de ses adhérents, de ses membres du CA et du Bureau. Si cette proportion n'est pas atteinte, l'Assemblée est convoquée à nouveau, mais à quinze jours au moins d'intervalle. Elle peut alors délibérer quel que soit le nombre de membres présents.

Article 27 - Dévolution des biens :

En cas de dissolution, le Bureau désigne un ou plusieurs liquidateurs qui seront chargés de la liquidation des biens de l'Association et dont elle détermine les pouvoirs. L'actif net subsistant sera dévolu conformément à la loi du 1er juillet 2001 et au Décret du 16 août 2001 et sera remis à une ou plusieurs associations poursuivant des buts similaires désignés par le bureau.

Ces Statuts ont été adoptés en Assemblée Générale Extraordinaire, le 8 mars 2021, à La Chapelle aux Brocs.

La Présidente,
Paméla FUGIER
DESROZIERS



La Trésorière,
Noémie VIARD



La Secrétaire,
Gaëlle

